

Délibération

n° 2025-17

Objet : RIFSEEP du cdg69 - modification des conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence

Séance du : 07 avril 2025

Président de séance : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 25 mars 2025 **Secrétaire de séance :** Sophie LUTZ

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
	20	1	10	4
<u>Collège représentant les communes affiliées</u>				
LOCATELLI Philippe,	X			
DI FOLCO Catherine,	X			
COMBET Damien,	X			
LUTZ Sophie,	X			
STARON Catherine,	X			
REVELLIN Gérard,	X			
BRUNEAU Nathalie,	X			
MICHAUD Maryse,	X			
ARCOS Sébastien,	X			
ASTRE Joëlle,	X			
BALDIVIA Dominique,			X R. FARNOS	
BALLESIO Pierre,			X M. MICHAUD	
DECHAMPS Véronique,	X			
FARNOS René,	X			
FRESSYNET Pierre,	X			
GALLET Christian,	X			
GAVAULT Yves,	X			
ODO Xavier	X			
PERRUSSEL-BATISSE Josée			X C. DI FOLCO	
TISSOT Philippe				X
VINCENT Max	X			
<u>Collège représentant les établissements publics affiliés</u>				
ZANNETTACCI Pierre-Jean				X
DUTHEL Gilles			X S. LUTZ	
MALOSSE Daniel			X D. COMBET	

Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
------------	----------------------	------------------------------	-----------

<u>Collège représentant les communes non affiliées</u>			
BOSETTI Laurent		X G. REVELLIN	
GLÜCK Olivier		X P. PRESSYNET	
CORSALE Doriane		X M. VINCENT	
<u>Collège représentant les établissements publics non affiliés</u>			
PUBLIÉ Martine			X
BOULARD Valérie	MC. MONNET		
<u>Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône</u>			
ARTIGNY Bertrand			X
KHELIFI Zémorda		X P. LOCATELLI	
Pascale CHAPOT	X		
<u>Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes</u>			
MOROGE Jérôme	X		
PACCAUD Mickael		X P. CHAPOT	
CRUZ Sophie	X		

Était excusée madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services

Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint

Laurence MARLIER-CANNATA, Directrice du pôle Appui aux collectivités

Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé

Nadège NOËL, Directrice du pôle Recrutement mobilité

Un décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la fonction publique de l'État (FPE). Il modifie notamment les dispositions du décret précédent afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) (pour les fonctionnaires) et de congé de grave maladie (CGM pour les contractuels ou fonctionnaires < 28H hebdo), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes : 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2024.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier, après avis du CST, la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, dans les collectivités territoriales ou établissements publics, au plus tôt à compter du 1^{er} septembre 2024, les règles applicables à la FPE.

La délibération n°2021-44 du 4 octobre 2021 du cdg69 fixe le régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents du cdg69 et les conditions de versement en cas d'absence pour raison de santé. Actuellement, dans le cas d'un CLM, CGM, CLD ou d'un congé maladie sans traitement, le régime indemnitaire est suspendu.

→ Une modification apparaît souhaitable afin d'aligner la situation des agents territoriaux sur celle de l'État devenue plus favorable. Ainsi, le régime indemnitaire serait maintenu en cas de CLM et CGM, à hauteur de 33% du RI la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

Cette délibération n°2021-44 du 4 octobre 2021 ne prévoyait pas la possibilité de ne pas reprendre le trop perçu de régime indemnitaire en cas de placement rétroactif en CLM ou CLD.

→ Afin de ne pas pénaliser les agents, lorsqu'un agent serait placé en congé de longue maladie ou longue durée de manière rétroactive, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé lui demeureront acquises.

Enfin, cette délibération n°2021-44 prévoit un critère d'absentéisme appliqué au RIFSEEP en cas de maladie ordinaire, CITIS (accident trajet), ASA, formations personnelles, à raison d'une retenue de 50% du montant global du RI à partir du 8^{ème} jour puis de 100% à partir du 7^{ème} mois d'absence.

→ Dans un objectif d'assouplissement des retenues, les ASA, les formations personnelles et les CITIS (accident de trajet), ne seront plus pris en compte pour le calcul de la retenue.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État,

Vu la délibération du cdg69 n°2021-44 du 4 octobre 2021 concernant le RIFSEEP pour les agents du cdg 69,

Vu l'avis favorable des deux collèges du CST en date du 17 février 2025,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : L'article 5.1 intitulé « modalités de versement » de la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 est remplacé comme suit à compter du 1^{er} mai 2025 (*les absences antérieures continuent de se voir appliquer les anciennes dispositions de la délibération*) :

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail et pour les agents à temps partiel thérapeutique en fonction de leur quotité d'exercice.

Un critère d'absentéisme est appliqué au montant global du régime indemnitaire pour les congés de maladie ordinaire. La retenue appliquée s'élèvera à 50% du montant global du régime indemnitaire (IFSE et CIA cumulés).

Une franchise de 7 jours continus ou discontinus s'applique sur l'année civile.

Le décompte des absences du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N s'effectuera de la façon suivante :

- Entre 8 jours et moins de 4 mois continus ou discontinus : 50% du montant global du régime indemnitaire
- À compter du 4^{ème} mois jusqu'au 6^{ème} mois révolu continus ou discontinus : le régime indemnitaire alors restant suit le sort du traitement

- À partir du 7^{ème} mois d'absence continue ou discontinue : retenue de l'intégralité du montant global du régime indemnitaire.

En cas d'absence maladie continue sur deux années consécutives, la franchise ne s'applique pas au mois de janvier N+1 (application à l'arrêt initial) et l'abattement éventuel se poursuit. A la reprise de l'agent, la franchise est rétablie.

Pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) (pour les fonctionnaires) et de congé de grave maladie (CGM pour les contractuels ou fonctionnaires < 28H hebdo), le régime indemnitaire global sera maintenu dans les proportions suivantes : 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Par ailleurs, après avis du conseil médical, le régime indemnitaire perçu en cas de placement rétroactif en CLM ou CLD ne sera pas repris. Les primes et indemnités versées durant un congé demeurent acquises. La date faisant foi sera la date de la séance du conseil médical.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération susvisée sont inchangées.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces dispositions sont inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 7 avril 2025
Le Président,

Philippe LOCATELLI

